



Ordre du jour projeté de la séance ordinaire du conseil municipal Mardi 9 septembre 2025, 19 h, au 175, rue Kildare (Parc des Saphirs)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Mot du conseil

FINANCES

4. Adoption des comptes de septembre 2025
5. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 450 000 \$ qui sera réalisé le 9 septembre 2025
6. Autorisation de transfert budgétaire

DIRECTION GÉNÉRALE

7. Dépôt d'une demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour procéder à une analyse des enjeux de sécurité à l'intersection de l'avenue Sainte-Brigitte et de la rue Kildare

APPROVISIONNEMENTS

8. Autorisation d'appel d'offres public pour renouvellement de contrats venant à échéance en 2026
9. Ajout de contrat pour l'intégration des séquences de contrôle au mandat de remplacement de panneau de contrôle (projet 24-42)

GREFFE

10. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du 19 août 2025
11. Modification au calendrier des séances du conseil municipal de l'année 2025
12. Renouvellement de la réserve foncière pour fins d'utilité publique sur les lots 5 759 016, 5 759 017, 5 759 018 et 5 756 825

URBANISME

13. Demande de PIIA au 435, avenue Sainte-Brigitte
14. Demande de PIIA au 242, rue St-Louis
15. Demande de PIIA au 242, rue St-Louis
16. Demande de PIIA au 1008, avenue Sainte-Brigitte
17. Demande de dérogation mineure au 457, avenue Sainte-Brigitte
18. Abrogation de la résolution 305-08-2025 et autorisation au Collectif Canopée pour le dépôt d'une demande de financement dans le cadre du programme Fond municipal Vert de la FCM pour le Verdissement de Sainte-Brigitte-de-Laval

LOISIRS, SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

19. Avis d'intention - Acquisition d'une parcelle de terrain sur le lot 6 241 645
20. Changement d'identité des parties - Addenda à l'entente avec ASL

21. Appui à la Maison des jeunes La Barak dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures jeunesse du Secrétariat à la jeunesse

22. Autorisation de signature - Contrat de service des professeurs des activités de loisir pour l'automne 2025

DISPOSITIONS FINALES

23. Période de questions

24. Levée de la séance



Loi sur les cités et villes, RLRQ c. C-19

ARTICLE 331 Régie interne. Le conseil peut et faire mettre à exécution des règles et des règlements pour sa régie interne et pour le maintien de l'ordre durant ses séances.

Règlement 969-24 – Règlement décrétant la tenue et le déroulement des séances du conseil municipal

[...]

ARTICLE 7 QUORUM, ORDRE ET DÉCORUM

À l'ouverture de la séance, le maire ou toute personne qui préside à sa place constate que le quorum est atteint et que la séance du conseil municipal peut débuter. Le quorum est de quatre (4) élus.

ARTICLE 7.1

Le maire préside les séances du conseil municipal et en cas d'absence de ce dernier, il s'agit du maire suppléant. En cas d'absence du maire et du maire suppléant, le conseil choisit un de ses membres pour présider.

ARTICLE 7.2

Le maire ou toute personne qui préside maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil municipal. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre notamment lorsqu'une personne présente :

- excède les périodes allouées pour les questions et les commentaires au conseil;
- coupe la parole à une personne ou prends la parole à d'autres moments que ceux alloués;
- crie, chahute ou fait du bruit;
- pose tout geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- tient des propos violents, blessants ou irrespectueux;
- désobéit à une ordonnance de la présidence relative à l'ordre ou au décorum.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 8.1

Toute séance du conseil municipal comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de questions, est d'une durée de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question. La période de questions se tient à la fin des séances et elle est identifiée comme telle à l'ordre du jour.

ARTICLE 8.2

Toute personne présente désirant poser une question doit s'identifier au préalable (prénom, nom, secteur). Elle peut s'adresser au président de la séance ou au conseiller de son choix.

Elle peut poser qu'une seule question et qu'une seule sous-question sur le même sujet. Elle doit également s'adresser en termes polis, respectueux et non violents ou blessants.

Les questions doivent notamment être :

- de nature publique ou qui concerne les compétences de la Ville ;
- claires, succinctes ou non assorties de commentaires ou de préambule.

Les questions ne doivent pas entre autres :

- constituer un débat ou une simple déclaration publique ;
- contenir d'hypothèse, de déduction ou d'imputation de motif ;
- porter sur une affaire qui est devant les tribunaux ;
- comporter de propos injurieux ou diffamatoire ;
- porter sur des allusions personnelles ou des insinuations ;
- être frivoles ou vexatoires.

ARTICLE 8.3

Chaque personne présente bénéficie d'une période maximale de cinq (5) minutes pour poser oralement une question et une sous-question, après quoi le président peut mettre fin à cette intervention, afin de favoriser l'expression de tous et le bon ordre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires.

L'intervenant doit demeurer à l'endroit établi par le président de la séance pour poser sa question.

Si un intervenant se présente sans poser de question, le président de la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au présent règlement.

Malgré la limite mentionnée au premier alinéa, il est possible pour un intervenant de poser des questions supplémentaires si la période de question de trente (30) minutes n'est pas écoulée.

ARTICLE 8.4

Les personnes qui résident sur le territoire de la Ville ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou qui sont occupants d'un établissement situé sur le territoire de la Ville ont préséance pour poser leur question

ARTICLE 8.5

Ni les questions posées ni les réponses ne sont colligées au procès-verbal. Elles sont toutefois prises en note afin que le conseil municipal puisse effectuer le suivi approprié.

ARTICLE 8.6

Une séance extraordinaire comporte une seule période de question. Durant cette période de question, les personnes présentes sont autorisées à questionner les membres du conseil municipal uniquement si leurs questions concernent un sujet qui est contenu à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 RÉPONSES AUX QUESTIONS

Le maire ou le membre du conseil municipal à qui la question a été adressée peut, soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par écrit.

[...]
